

Ce fichier a été téléchargé le dimanche 22 mai 2022 sur [Criminocorpus](https://criminocorpus.org), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
25 juin 2014

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Législation, *Musée Criminocorpus* publié le 25 juin 2014, consulté le 22 mai 2022.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/17556/>

# Code civil

## Section I — De la portion de biens disponible

**Extrait**

**Article 914**

**Version du 3 mai 1803**

**Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Sont compris dans l'article précédent, sous le nom d'enfans, les descendans en quelque degré que ce soit; néanmoins ils ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession du disposant.